

(1)

( N° 218. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

---

Projet de loi portant érection de la commune de Belgrade (province de Namur) (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HEYNEN.

---

MESSIEURS,

La commune de Flawinne possède deux paroisses, celle de Flawinne et celle de Belgrade.

Les chefs de famille de Belgrade demandent que leur section soit érigée en commune sous le nom de Belgrade. La délimitation, telle qu'elle est fixée par le plan, a été tracée conformément au vœu des pétitionnaires et en vue d'attribuer à la commune nouvelle un territoire suffisamment étendu : ce territoire est de 300 hectares, avec 830 habitants. Flawinne conserverait 658 hectares et une population de 1,731 habitants.

La section de Belgrade, distante de 1,900 mètres de la maison communale de Flawinne, forme une agglomération parfaitement distincte que traversent la grand'route de Namur à Bruxelles par Waterloo et le chemin de fer vicinal de Namur-Spy-Onoz. Elle est en majeure partie composée de belles maisons bourgeoises. Par sa situation à proximité des ateliers du chemin de fer de l'État et de la gare de formation de Ronet, elle est appelée à prendre de l'extension.

Il résulte des pièces versées au dossier que les intérêts des deux sections formant la commune de Flawinne ne sont pas confondus et que la nouvelle commune réunira les conditions requises pour assurer son autonomie. Elle possède les ressources et les éléments nécessaires à une bonne administra-

---

(1) Projet de loi, n° 197.

(2) La Commission était composée de MM. HEYNEN, président, DE MONTPELLIER, HAMBURSIN, PALANTE et CLÉMENT CARTUYVELS.

tion; elle a une église, un presbytère, un cimetière, une école communale pour les garçons, le tout en bon état. Les services du culte, de la bienfaisance et de la police, d'après le rapport de M. le Ministre de la Justice, pourront s'exercer régulièrement.

Flawinne, après son démembrement, suffira à ses besoins avec ses propres revenus. Le règlement des dettes, qui s'élèvent à 76,600 francs, se fera facilement entre les deux sections.

La demande en séparation a été appuyée par le député rapporteur qui a procédé à l'enquête et par le conseil provincial de Namur.

Une requête de 173 habitants de Flawinne et les six conseillers de cette section demandent le maintien du *statu quo*. Mais les autorités consultées estiment que la séparation ne peut être ajournée à cause des difficultés et du peu d'entente qui existent entre les habitants des deux sections.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi crée la commune de Belgrade et trace la limite séparative.

Les articles 2 et 3 fixent à sept le nombre des membres du conseil communal de Belgrade et règlent leur élection conformément à l'article 77 de la loi du 12 septembre 1893.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption de ce projet de loi.

*Le Président-Rapporteur,*

HEYNEN.

